



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Bas-Rhin**

Affaire suivie par :

Loïc Bircker
CDPENAF - Service Agriculture / unité Foncier, Transmission,
Modernisation
Tél : 03 88 88 92 10
Mél : loic.bircker@bas-rhin.gouv.fr

**Commune de SILTZHEIM
M. le Maire Sébastien SCHMITT
14, Rue de l'Eglise
67260 SILTZHEIM**

Strasbourg, le 2 mars 2022

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a statué, en application des dispositions des articles L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, L153-17, L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, lors de sa séance du 1^{er} mars 2022 sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de **Siltzheim** que vous lui avez soumis.

À l'issue des délibérations, la commission émet un **avis favorable** à ce projet de PLU au niveau de la consommation foncière au titre de l'article L153-17 du code de l'urbanisme **sous réserve** de remplacer le classement en zone 1AU de la rue des Jardins par un classement en zone naturelle N, compte tenu du caractère humide du terrain. Par ailleurs, la commission invite la commune à phaser l'aménagement de la zone 1AU de la rue du stade, en application de l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme (créé par la loi Climat et Résilience du 22/08/2021).

Saisie sur la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet à l'issue des délibérations, un **avis favorable** à la création du secteur Ne, **sous réserve** de compléter le règlement en y incluant la hauteur maximale des extensions dans ce secteur.

Saisie sur les dispositions du règlement de PLU relatives aux annexes et extensions d'habitations en zone N et au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un **avis favorable sous réserve** de :

- compléter le règlement avec les dimensions actuelles des deux habitations concernées et de préciser qu'une seule extension et une seule annexe sont permises à compter de la date de révision du PLU ;
- limiter les extensions à une fois 50 m² d'emprise au sol par rapport à la surface de plancher existante (pour éviter des extensions successives de 50 m²) ;
- réduire la surface, la hauteur et la distance à l'habitation principale des annexes ;
- supprimer l'autorisation de constructions isolées à usage d'habitation (cf. mention dans l'article N2 du règlement).

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article L112-1-1, alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, l'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le Président de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers du Bas-Rhin,


Benoît VIDON